



عدالة لليهود النازحين من البلاد العربية JUSTICE POUR LES JUIFS DES PAYS ARABES צדק ליהודים יוצאי מדינות ערב

**COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT  
INTERNATIONAL**

*Étude : La situation des réfugiés juifs originaires des pays du Moyen-Orient*

**Mémoire présenté par M. Stanley A. Urman**

**Vice-président exécutif**

**Justice for Jews from Arab Countries  
(Justice pour les juifs des pays arabes)**

**Ottawa, le 2 mai 2013**

**Table des matières**

<b>Justice pour les réfugiés juifs originaires des pays arabes.....</b>	<b>1</b>
<b>Déplacement des juifs des pays arabes, 1948-2012.....</b>	<b>3</b>
<b>Fondement juridique et politique des droits des réfugiés juifs .....</b>	<b>4</b>
<b>Résolution 242 : « Un juste règlement du problème des réfugiés » .....</b>	<b>7</b>
<b>Justice pour les juifs des pays arabes .....</b>	<b>9</b>



## JUSTICE POUR LES RÉFUGIÉS JUIFS ORIGINAIRES DES PAYS ARABES

Pendant plus de 2 500 ans, un nombre important de juifs ont vécu au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et dans la région du Golfe, plus d'un millénaire avant l'avènement de l'Islam.

Après la conquête islamique, les juifs ont vécu pendant des siècles dans des pays musulmans où ils étaient considérés comme *dhimmi*, ou citoyens de seconde zone, mais ils avaient quand même accès à certaines possibilités limitées en matière de religion, d'éducation, de profession et de commerce.

Plus récemment, les droits et la sécurité des juifs vivant dans des pays arabes ont été soumis à des contraintes juridiques et physiques croissantes. La montée du panarabisme et les mouvements d'indépendance du XX<sup>e</sup> siècle se sont opposés avec véhémence à l'établissement d'un foyer national pour le peuple juif. Des centaines de milliers de juifs ont été pris au piège dans cette lutte.

Même si le traitement des juifs dépendait du pays de résidence, des contraintes sanctionnées par l'État, souvent accompagnées de violence et de répression parmi la population des pays en cause, ont rendu la vie intenable pour les juifs. En Syrie, des pogroms antijuifs ont éclaté à Alep en 1947. Sur les 10 000 juifs de la ville, 7 000 ont fui épouvantés. En Irak, le « sionisme » est devenu un crime punissable de mort. Plus de 70 juifs ont été tués par l'explosion de bombes dans le quartier juif du Caire. Lorsque les Français ont quitté l'Algérie, les autorités ont promulgué une série de décrets antijuifs qui ont amené la quasi-totalité des 160 000 juifs locaux à fuir le pays. Lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté sa résolution sur le plan de partage, des émeutiers musulmans ont lancé des pogroms sanglants à Aden et au Yémen, tuant 82 juifs. Dans de nombreux pays, les juifs ont été expulsés ou se sont vu retirer leur citoyenneté (par exemple en Libye). Différents nombres de juifs ont alors fui 10 pays arabes.

Avec la création de l'État d'Israël en 1948, la situation des juifs dans les pays arabes s'est aggravée, beaucoup de pays arabes ayant déclaré ou appuyé la guerre visant à détruire Israël. Ces événements ont déclenché une poussée spectaculaire de la discrimination et des abus dont les juifs étaient victimes depuis longtemps, rendant leur vie simplement intenable. Les juifs ont été ainsi arrachés à leur pays de naissance et, dans presque tous les cas, leurs biens individuels et collectifs ont été saisis ou confisqués sans que les gouvernements arabes offrent une indemnisation quelconque.

Résultat : Sur un nombre estimatif de 856 000 juifs qui vivaient en Afrique du Nord, au Moyen-Orient et dans la région du Golfe en 1948, il n'en reste aujourd'hui que moins de 4 500 dans les pays arabes (voir tableau ci-dessous, page 3).

La définition internationale de réfugié s'applique clairement aux juifs puisqu'elle désigne « *toute personne... craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion...* » (Convention de 1951 relative au statut des réfugiés)

À deux occasions distinctes, le Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a déclaré que les juifs qui ont fui les pays arabes étaient des « réfugiés véritables » qui « *relèvent du mandat du Haut-commissariat*<sup>1</sup> ». (Voir ci-dessous, page 4.)

En réalité, deux populations de réfugiés ont été créées par suite du conflit de longue date du Moyen-Orient : les Palestiniens et les juifs déplacés des pays arabes. Pourtant, depuis 1947, les Nations Unies n'ont concentré leur attention que sur les Palestiniens :

- i) 1088 résolutions sur le Moyen-Orient, dont 172 sur les réfugiés palestiniens;
- ii) Treize agences et organisations des Nations Unies ont été créées ou ont reçu un nouveau mandat afin de protéger et de secourir les réfugiés palestiniens;
- iii) Au cours des 58 dernières années, la communauté internationale a consacré des dizaines de milliards de dollars aux services et à l'aide aux réfugiés palestiniens.

Durant la même période, il y a eu aucune résolution des Nations Unies, aucune assistance d'organisations de l'ONU et aucune aide financière de la communauté internationale pour améliorer la situation des juifs et des autres réfugiés venant des pays arabes.

Dans tous les accords internationaux bilatéraux et multilatéraux (comme la résolution 242 du Conseil de sécurité, la *Feuille de route*, la *Conférence de Madrid*, etc.), la mention de « réfugiés » est générique, permettant donc de reconnaître et d'inclure *tous* les réfugiés du Moyen-Orient : juifs, chrétiens et autres (voir ci-dessous, page 5).

L'appel légitime lancé pour protéger les droits des juifs déplacés des pays arabes et les indemniser n'est pas une campagne contre les réfugiés palestiniens. Dans toute proposition de paix au Moyen-Orient, les droits et les revendications des réfugiés palestiniens pourront faire l'objet de négociations. Il est important que les droits des centaines de milliers de juifs déplacés des pays arabes soient également reconnus.

La reconnaissance des droits des juifs déplacés des pays arabes est un appel en faveur de la vérité et de la réconciliation. Pour être crédible et durable, tout processus de paix doit accorder les mêmes droits et le même traitement à tous les *réfugiés véritables* conformément au droit international.

---

<sup>1</sup> M. Auguste Lindt, Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, rapport du comité exécutif du FNUR, quatrième session, Genève, 29 janvier au 4 février 1957; et M. E. Jahn, cabinet du Haut-commissaire pour les réfugiés, Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Document 7/2/3/Libye, 6 juillet 1967.

## Déplacement des juifs des pays arabes, 1948-2012

	<b>1948</b>	<b>1958<sup>2</sup></b>	<b>1968<sup>3</sup></b>	<b>1976<sup>4</sup></b>	<b>2001<sup>5</sup></b>	<b>2005<sup>6</sup></b>	<b>2012 (est.)</b>
<b>Aden</b>	8 000	800	0	0	0	0	0
<b>Algérie</b>	140 000	130 000	3 000	1 000	0	0	0
<b>Égypte</b>	75 000	40 000	2 500	400	100	100	75
<b>Irak</b>	135 000	6 000	2 500	350	100	60 <sup>7</sup>	50
<b>Liban</b>	5 000	6 000	3 000	400	100	~50 <sup>8</sup>	40
<b>Libye</b>	38 000	3 750	500	40	0	0	0
<b>Maroc</b>	265 000	200 000	50 000	18 000	5 700	3 500	3 000
<b>Syrie</b>	30 000	5 000	4 000	4 500	100	100	~50
<b>Tunisie</b>	105 000	80 000	10 000	7 000	1 500	1 100	1 000
<b>Yémen</b>	55 000	3 500	500	500	200 <sup>9</sup>	200	100
<b>TOTAL</b>	<b>856 000<sup>10</sup></b>	<b>475 050</b>	<b>76 000</b>	<b>32 190</b>	<b>7 800</b>	<b>5 110</b>	<b>4 315</b>

<sup>2</sup> *American Jewish Yearbook (AJY)*, v. 58, *American Jewish Committee*.

<sup>3</sup> AJY, v. 68; AJY, v.71.

<sup>4</sup> AJY, v. 78.

<sup>5</sup> AJY, v. 101.

<sup>6</sup> AJY, v. 105.

<sup>7</sup> Saad Jawad Qindeel, chef du bureau politique du Conseil suprême de la Révolution islamique en Irak, cité dans le *Jerusalem Post*, 18 juillet 2005.

<sup>8</sup> *Time Magazine*, 27 février 2007.

<sup>9</sup> AJY, v. 102.

<sup>10</sup> Roumani, *The Case 2*; *WOJAC'S Voice*, vol. 1, n° 1.



## Fondement juridique et politique des droits des réfugiés juifs

### A) Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À deux occasions, en 1957 puis en 1967, le *Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés* (UNHCR) a déterminé que les juifs qui ont fui les pays arabes étaient des réfugiés relevant du mandat de son Commissariat.

*« Un autre problème d'urgence se manifeste actuellement : celui des réfugiés venant d'Égypte. Je ne doute pas un instant que ces réfugiés d'Égypte, qui ne peuvent ou ne veulent pas se prévaloir de la protection du gouvernement de leur pays de nationalité, relèvent du mandat du Commissariat. »* [Traduction]

– M. Auguste Lindt, *Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, rapport du comité exécutif du FNUR, quatrième session, Genève, 29 janvier au 4 février 1957.*

*« Je me reporte à notre récente discussion concernant les juifs qui ont quitté des pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord par suite d'événements récents. Je suis maintenant en mesure de vous informer qu'il est possible, de prime abord, de considérer que ces personnes relèvent du mandat de notre Commissariat. »* [Traduction]

– M. E. Jahn, *cabinet du Haut-commissaire pour les réfugiés, Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Document 7/2/3/Libye, 6 juillet 1967.*

### B) Résolutions des Nations Unies

Le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 242 définissant les principes d'un règlement pacifique au Moyen-Orient. Considérée encore comme la principale base de règlement du conflit arabo-israélien, la résolution 242 stipule qu'un accord global de paix doit nécessairement comprendre « *un juste règlement du problème des réfugiés* ». La résolution n'établit aucune distinction entre réfugiés arabes et juifs.

Le débat qui a eu lieu à la 1382<sup>e</sup> réunion du Conseil de sécurité, le 22 novembre 1967, montre bien que l'intention de la communauté internationale était d'inclure les droits des réfugiés juifs dans la résolution 242. La communauté internationale a adopté une résolution rédigée en termes génériques qui ne limitent pas le « *juste règlement du problème des réfugiés* » aux réfugiés palestiniens. C'était l'intention des rédacteurs et des parrains de la résolution. (Voir le document joint, à la page 7, Résolution 242 : « *Un juste règlement du problème des réfugiés* ».)

De plus, le juge Arthur Goldberg, délégué en chef des États-Unis à l'ONU, qui a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de la résolution 242 – adoptée à l'unanimité – avait souligné ce qui suit :

*« Il y a lieu de noter que la résolution 242 ne contient aucune mention des Palestiniens, d'un État palestinien sur la rive occidentale du Jourdain ou de l'OLP. La résolution a pour objectif de "réaliser un juste règlement du problème des réfugiés". On peut supposer que cette formulation englobe les réfugiés aussi bien arabes que juifs puisque des nombres à peu près égaux des deux ont quitté leurs foyers par suite de plusieurs guerres<sup>11</sup>. » [Traduction]*

### C) Initiatives multilatérales

- La Conférence de Madrid, qui s'est réunie pour la première fois en octobre 1991, a permis d'engager des négociations historiques directes entre Israël et plusieurs de ses voisins arabes.

Dans l'allocution inaugurale qu'il a prononcée à une conférence organisée en vue de lancer le processus multilatéral qui s'est déroulé à Moscou en janvier 1992, James Baker, qui était alors secrétaire d'État des États-Unis, n'a fait aucune distinction entre réfugiés palestiniens et réfugiés juifs lorsqu'il a défini comme suit le mandat du Groupe de travail sur les réfugiés : *« Le groupe des réfugiés examinera les moyens pratiques d'améliorer le sort des gens de toute la région qui ont été déplacés de leurs foyers<sup>12</sup>. »*

- La feuille de route du processus de paix actuellement préconisé par le Quatuor pour le Moyen-Orient (ONU, Union européenne, États-Unis et Russie) mentionne en outre, à la phase III, *« une solution convenue, juste, équitable et réaliste du problème des réfugiés »*, libellé qui s'applique aux réfugiés tant palestiniens que juifs.

### D) Accords bilatéraux arabo-israéliens

Les accords conclus par Israël avec ses voisins arabes permettent de se prévaloir du fait que l'Égypte, la Jordanie et les Palestiniens ont affirmé qu'une solution globale du conflit du Moyen-Orient nécessiterait un « juste règlement » du « problème des réfugiés », qui comprendrait la reconnaissance des droits et des revendications de tous les réfugiés du Moyen-Orient :

- Accords entre Israël et l'Égypte

L'*Accord-cadre du camp David pour la paix au Moyen-Orient* de 1970 (« accords du camp David ») comprend, à l'alinéa A(1)f), un engagement de l'Égypte et d'Israël à travailler *« de concert et avec les autres parties intéressées à la mise au point de procédures convenues destinées à conduire à une solution rapide, juste et permanente du problème des réfugiés »*.

L'article 8 du Traité de paix de 1979 entre Israël et l'Égypte prévoit ce qui suit : *« Les parties conviennent d'établir une commission des revendications pour le règlement mutuel de toutes les revendications financières. »* Ces revendications comprennent celles des anciens réfugiés juifs déplacés de l'Égypte.

---

<sup>11</sup> Arthur J. Goldberg, « Resolution 242: After 20 Years », publié dans *Security Interests*, National Committee on American Foreign Policy, avril 2002.

<sup>12</sup> Allocution du secrétaire d'État James A. Baker, III à la réunion d'organisation des négociations multilatérales sur le Moyen-Orient, Maison des syndicats, Moscou, 28 janvier 1992.

- Traité de paix de 1994 entre Israël et la Jordanie

L'article 8 du Traité de paix entre Israël et la Jordanie, intitulé « Réfugiés et personnes déplacées », reconnaît, au paragraphe 1, « *les problèmes humains massifs causés aux deux parties par le conflit du Moyen-Orient* ». Cette mention de problèmes humains massifs, au sens général, permet de croire que le sort de tous les réfugiés du « *conflit du Moyen-Orient* » comprend celui des réfugiés juifs originaires des pays arabes.

- Accords israélo-palestiniens, 1993-

Presque toutes les mentions du problème des réfugiés dans les accords israélo-palestiniens parlent de « réfugiés » sans préciser à quelle communauté ils appartiennent, y compris la Déclaration de principes du 13 septembre 1993 (article V (3)) et l'Accord provisoire de septembre 1995 (article XXXI (5)), qui mentionnent tous deux les « réfugiés » – sans autre précision – comme sujet de négociations relatives au statut permanent.

#### E) Reconnaissance par les dirigeants politiques

- L'ancien **président américain Bill Clinton** a fait la déclaration suivante après la discussion des droits des juifs déplacés des pays arabes aux réunions de camp David II, en juillet 2000 (extrait d'une transcription par la Maison-Blanche d'une interview à la télévision israélienne) :

*« Il faudra établir un fonds international d'une forme ou d'une autre pour les réfugiés. Fait assez remarquable, il y a, je crois, un certain intérêt des deux côtés pour la création d'un fonds pouvant indemniser les Israéliens que la guerre a transformés en réfugiés après l'avènement de l'État d'Israël. La population israélienne comprend beaucoup de juifs qui, après avoir vécu dans des pays essentiellement arabes, sont venus en Israël parce qu'ils étaient devenus des réfugiés dans leur propre territoire. »*

- L'ancien **président américain Jimmy Carter**, après avoir réussi dans son rôle d'arbitre des Accords du camp David et du Traité de paix égypto-israélien, a déclaré au cours d'une conférence de presse tenue le 27 octobre 1977 :

*« Les Palestiniens ont des droits... Évidemment, il y a des réfugiés juifs... qui ont les mêmes droits que d'autres. »*

- Le **premier ministre canadien Paul Martin** a déclaré ce qui suit au cours d'une interview accordée le 3 juin 2005 aux Canadian Jewish News (il l'a plus tard réaffirmé dans une lettre datée du 14 juillet 2005) :

*« Un réfugié est un réfugié, et la situation des réfugiés juifs originaires des territoires arabes doit être reconnue. Tous les réfugiés méritent qu'on s'en occupe parce qu'ils ont perdu tant des biens matériels que des liens historiques. Je n'ai pas voulu dire que les revendications des réfugiés juifs sont moins légitimes ou méritent moins d'attention que celles des réfugiés palestiniens. »*



## **Résolution 242 : « Un juste règlement du problème des réfugiés »**

Le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 242 définissant les principes d'un règlement pacifique au Moyen-Orient.

Considérée encore comme la principale base de règlement du conflit arabo-israélien, la résolution 242 stipule qu'un accord global de paix doit nécessairement comprendre « *un juste règlement du problème des réfugiés* ». La résolution n'établit aucune distinction entre réfugiés arabes et juifs.

Le jeudi 16 novembre 1967, le Royaume-Uni a présenté son projet de résolution 242 [S/8247] au Conseil de sécurité des Nations Unies. La version britannique de la résolution n'était pas exclusive et appelait à un règlement juste du « problème des réfugiés ». Quatre jours après le dépôt du projet britannique, la délégation de l'Union soviétique a présenté au Conseil de sécurité son propre projet de résolution 242 [S/8253] qui limitait le règlement juste aux seuls « réfugiés palestiniens » (par. 3c)).

Le mercredi 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité a tenu sa 1382<sup>e</sup> réunion à New York. C'est alors que le projet de résolution britannique a fait l'objet d'un vote et a été approuvé à l'unanimité<sup>13</sup>. Immédiatement après l'adoption de la version britannique de la résolution, la délégation soviétique a informé le Conseil de sécurité qu'elle « *n'insiste pas, au stade actuel de la discussion de la situation au Moyen-Orient, pour qu'un vote intervienne sur le projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques*<sup>14</sup> », projet qui aurait limité l'application de la résolution aux seuls réfugiés palestiniens. Toutefois, l'ambassadeur Kuznetsov a ajouté plus tard : « *Le gouvernement soviétique aurait préféré que le Conseil de sécurité adoptât dès à présent le projet de résolution soviétique*<sup>15</sup> ... »

Ainsi, la tentative soviétique de limiter le « juste règlement du problème des réfugiés » aux seuls « réfugiés palestiniens » n'a pas réussi. Le fait que la communauté internationale a adopté la version britannique inclusive montrait qu'elle souhaitait que la résolution aboutisse à une solution juste pour tous, y compris les réfugiés juifs.

De plus, le juge Arthur J. Goldberg, ambassadeur des États-Unis à l'ONU, qui avait considérablement participé<sup>16</sup> à l'élaboration de la résolution adoptée à l'unanimité, a dit au *Chicago Tribune* que la version soviétique de la résolution 242 « *n'était pas impartiale*<sup>17</sup> ». Il est allé plus loin en soulignant ce qui suit :

<sup>13</sup> Conseil de sécurité, Documents officiels, 22 novembre 1967, S/Agenda/1382, paragraphe 67.

<sup>14</sup> Conseil de sécurité, Documents officiels, 22 novembre 1967, S/Agenda/1382, paragraphe 68.

<sup>15</sup> Conseil de sécurité, Documents officiels, 22 novembre 1967, S/Agenda/1382, paragraphe 117.

<sup>16</sup> Transcription, interview I, Arthur J. Goldberg Oral History, 3/23/83, par Ted Gittinger, Lyndon B. Johnson Library, 23 mars 1983, p. 1-10.

<sup>17</sup> « Russia stalls UN Action on Middle East », *The Chicago Tribune*, 21 novembre 1967, p. B9.



*« Il y a lieu de noter que la résolution 242 ne contient aucune mention des Palestiniens, d'un État palestinien sur la rive occidentale du Jourdain ou de l'OLP. La résolution a pour objectif de "réaliser un juste règlement du problème des réfugiés". On peut supposer que cette formulation englobe les réfugiés aussi bien arabes que juifs puisque des nombres à peu près égaux des deux ont quitté leurs foyers par suite de plusieurs guerres<sup>18</sup>. » [Traduction]*

---

<sup>18</sup> Arthur J. Goldberg, « Resolution 242: After 20 Years », *The Middle East: Islamic Law and Peace* (U.S. Resolution 242: Origin, Meaning and Significance), National Committee on American Foreign Policy, avril 2002. (Texte d'Arthur J. Goldberg écrit à l'origine pour la revue *American Foreign Policy Interests*, à l'occasion de son 20<sup>e</sup> anniversaire en 1988.)



Président fondateur

S. Daniel Abraham  
États-Unis

Présidents honoraires

L'hon. Irwin Cotler  
Canada

L'hon. Shlomo Hillel  
Israël

Amb. Richard Holbrooke A<sup>M</sup>  
États-Unis

Leon Levy A<sup>H</sup>  
États-Unis

Lord George Weidenfeld  
Royaume-Uni

Comité exécutif

Rabbi Dr. Elie Abadie  
Coprésident  
États-Unis

Sylvain Abitbol  
Coprésident  
Canada

Jean-Pierre Allali  
France

Yigal Ben Shalom  
Israël

Isaac Devash  
Israël

David Matas  
Canada

Moshe Ronen  
Canada

Edwin Shuker  
Royaume-Uni

Regina Publil-Waldman  
États-Unis

Levana Zamir  
Israël

Vice-président exécutif  
Stanley A. Urman, Ph.D.

## ***Justice pour les juifs des pays arabes***

### MISSION

*Veiller à ce que la justice pour les juifs déplacés des pays arabes occupe la place qui lui revient dans le programme politique international et à ce que leurs droits soient garantis conformément à la loi et aux principes d'équité.*

### OBJECTIFS

- a) Représenter les intérêts des juifs originaires des pays arabes.
- b) Reconnaître l'héritage des réfugiés juifs originaires des pays arabes.
- c) Consigner les témoignages personnels des juifs originaires des pays arabes afin de préserver leur histoire et leur patrimoine.
- d) Coordonner l'échange d'information et de documentation sur les réfugiés juifs originaires des pays arabes.
- e) Organiser des campagnes de sensibilisation du public permettant de mettre en évidence la perspective historique dans la recherche de la vérité, de la justice et de la réconciliation.

### AUSPICES

*Justice pour les juifs des pays arabes (Justice for Jews from Arab Countries, ou JJAC) a été fondée en 2002 sous les auspices du Center for Middle East Peace and Economic Development de Washington. Depuis, JJAC a fonctionné comme coalition des grandes organisations communautaires juives œuvrant sous les auspices de la Conférence des présidents des grandes organisations juives américaines, de l'American Sephardi Federation et du Congrès juif mondial, en partenariat avec l'American Jewish Committee, l'Anti-Defamation League, B'nai B'rith International et le Jewish Council for Public Affairs.*

Bureau : 973-669-9788  
Courriel : info@justiceforjews.com

Télécopieur : 973-669-9789  
Internet : www.JusticeforJews.com

